



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue du Stade

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue du Stade à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du STADE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Stationnement avec disque	- Du parking à la hauteur des courts de tennis jusqu'au Dieswee, du côté pair (les jours ouvrables de 08h00 à 18h00), (max. 3h)	
5/8/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur le parking devant le stade Emile Mayrisch, (les jours ouvrables de 08h00 à 18h00), (max. 3h) - Sur les parkings à la hauteur des courts de tennis, (les jours ouvrables de 08h00 à 18h00), (max. 3h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du STADE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur le parking devant le stade Emile Mayrisch, (les jours ouvrables de 08h00 à 18h00), (max. 2h) - Sur les parkings à la hauteur des courts de tennis, (les jours ouvrables de 08h00 à 18h00), (max. 2 h)	

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures